

Overeenkomst met de Dominicaansche Republiek betreffende de consulaire ambtenaren.

(161. 1.)

GELEIDENDE BRIEF.

*Aan den heer Voorzitter
van de Tweede Kamer der Staten-Generaal.*

's GRAVENHAGE den 13den Mei 1892.

Ik heb de eer U H.E.G. hiernevens, ingevolge de daartoe ontvangen Koninklijke machtiging, ter voldoening aan art. 59, al. 1, der Grondwet, te doen toekomen een afdruk der tusschen Nederland en de Dominicaansche Republiek op 1 Mei 1891 te 's Gravenhage gesloten overeenkomst tot regeling der voorwaarden, waarop de consulaire ambtenaren dier Republiek in de voornaamste havens der Nederlandsche overzeesche bezittingen zullen worden toegelaten.

*De Minister van Buitenlandsche Zaken,
VAN TIENHOVEN.*

[161. 2.]

OVEREENKOMST.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas, et en Son nom,
Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas, voulant resserrer les liens d'amitié existant entre le Royaume des Pays-Bas et la République Dominicaine et assurer aux relations de commerce si heureusement établies entre les deux nations le développement le plus ample possible, a, pour atteindre ce but et pour satisfaire à un désir exprimé par le Gouvernement de cette République consenti à admettre des consuls Dominicains dans les principaux ports des colonies Néerlandaises, sous la réserve toutefois de faire de cette concession l'objet d'une convention spéciale, qui déterminât d'une manière claire et précise les droits, devoirs et immunités de ces consuls dans les dites colonies.

A cet effet Sa Majesté la Reine-Régente du Royaume des Pays-Bas a nommé:

le jonkheer C. HARTSEN, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier de deuxième classe de l'ordre du Lion d'Or de la maison de Nassau, etc., etc.; et

le baron A. MACKAY, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais,

Ministres des Affaires Etrangères et des Colonies de Sa Majesté la Reine WILHELMINA;

et le Président de la République Dominicaine:

le baron B. DE ALMEDA, grand'croix de l'ordre d'Isabelle la Catholique, commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur, etc., etc., Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Dominicaine près la Cour Royale des Pays-Bas;

lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Des consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Dominicains seront admis dans tous les ports

des possessions d'outremer ou colonies des Pays-Bas, qui sont ouverts aux navires de toutes nations.

Article 2.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires Dominicains sont considérés comme des agents commerciaux, protecteurs du commerce maritime de leurs nationaux, dans les ports de la circonscription de leur arrondissement consulaire.

Ils seront sujets aux lois tant civiles que pénales du pays où ils résident, sauf les exceptions que la présente convention établit en leur faveur.

Article 3.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls, avant d'être admis à l'exercice de leurs fonctions et de jouir des immunités qui y sont attachées, doivent produire une commission en due forme au Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Pays-Bas.

Après avoir obtenu l'exéquatur, qui sera aussi promptement que possible contresigné par le Gouverneur de la colonie, les dits fonctionnaires consulaires de tout grade auront droit à la protection du Gouvernement et à l'assistance des autorités locales, pour le libre exercice de leurs fonctions.

Le Gouvernement, en accordant l'exéquatur, se réserve la faculté de le retirer ou de le faire retirer par le Gouverneur de la colonie en indiquant les motifs de cette mesure.

Article 4.

Les consuls-généraux, consuls et vice-consuls sont autorisés à placer au dessus de la porte extérieure de leur maison un tableau aux armes de leur Gouvernement, avec l'inscription: Consulat ou Vice-Consulat de la République Dominicaine.

Il est bien entendu que cette marque extérieure ne pourra jamais être considérée comme donnant droit d'asile, ni comme pouvant soustraire la maison et ceux qui l'habitent aux poursuites de la justice territoriale.

Article 5.

Il est néanmoins entendu, que les archives et documents relatifs aux affaires consulaires seront protégés contre toute recherche et qu'aucune autorité ni aucun magistrat ne pourra d'une manière quelconque et sous aucun prétexte les visiter, les saisir ou s'en enquérir.

Article 6.

Les consuls-généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ne sont investis d'aucun caractère diplomatique.

Toute demande à adresser au Gouvernement Néerlandais devra avoir lieu par l'entremise de l'agent diplomatique accrédité auprès de la Cour Royale ou auprès du Gouvernement des Pays-Bas.

A défaut de celui-ci et en cas d'urgence, le consul-général, consul ou vice-consul peut faire lui-même la demande au Gouverneur de la colonie, prouvant l'urgence et exposant les motifs pour lesquels la demande ne pourrait être adressée aux autorités subalternes, ou en démontrant que les demandes, antérieurement adressées à ces autorités, seraient restées sans effet.

Article 7.

Les consuls-généraux et les consuls ont la faculté de nommer des agents consulaires dans les ports mentionnés à l'article 1.

Les agents consulaires pourront être indistinctement des sujets Néerlandais, des sujets Dominicains ou des nationaux de tout autre pays, résidant ou pouvant, aux termes des lois locales, être admis à fixer leur résidence dans le port, où l'agent consulaire sera nommé. Ces agents consulaires, dont la nomination sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la colonie, seront munis d'un brevet délivré par le consul, sous les ordres duquel ils exerceront leurs fonctions.

Le Gouverneur de la colonie peut en tout cas retirer